

L'INFO DE L'ADICO



N°6
Septembre
2017

ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Louis Corre

Délégué à la protection
des données

Nous joindre

Tél : 03 44 08 40 40
Fax : 03 44 08 40 49
contact@adico.fr

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30

Le nouveau règlement général sur la protection des données rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) pour toutes les collectivités.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des personnes en ce qui concerne le respect de leur vie privée. Il encadre la gestion des données à caractère personnel (ex. : données de l'état civil, numéro de téléphone, photographie, etc.) traitée notamment par les collectivités territoriales pour garantir leur bonne utilisation.

En effet, dans la quasi-totalité de leurs domaines de compétences, les collectivités sont amenées à traiter des données à caractère personnel : état civil, élection, urbanisme, périscolaire, vidéoprotection, communication, etc.

Avant le RGPD, une collectivité pouvait choisir de désigner un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dont le rôle est d'accompagner celle-ci dans sa mise en conformité.

A partir du 25 mai 2018 (date d'entrée en application du RGPD), le CIL sera remplacé par le délégué à la protection des données (DPO). Celui-ci voit ses missions se renforcer et sa désignation devient obligatoire pour tous les organismes publics.

Les collectivités devront être capable de démontrer que toutes les mesures

nécessaires ont été prises pour respecter les dispositions du RGPD. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est compétente pour contrôler les collectivités et en cas de manquement elle a le pouvoir de les sanctionner.

Il faut savoir que c'est le **représentant légal de l'organisme** (ex. : le maire pour une commune) qui est **personnellement responsable en cas de non-respect du RGPD**. Il est donc primordial d'anticiper ces obligations avant leur entrée en application.

Concrètement, le **DPO réalise** dans un premier temps **un recensement des données personnelles** en possession de la collectivité. Puis, il **les analyse**, et **met en place des procédures** pour garantir leur bonne utilisation et **contrôle** la mise en œuvre des recommandations qu'il émet.

L'Adico accompagne les collectivités dans la mise en place du RGPD en vous proposant de mutualiser son DPO à partir de janvier 2018. Vous pourrez ainsi, disposer d'un expert en protection des données personnelles qui de surcroît, connaît bien le monde des collectivités territoriales.

Pour plus d'information : www.adico.fr
rubrique : accompagnement/Délégué à la protection des données ou à l'adresse mail suivante : consultant@adico.fr

Retrouvez toutes nos actus
sur le site internet
www.adico.fr